

Statuts et règlements généraux

---

Conseil jeunesse provincial de la  
Nouvelle-Écosse



Révisés le 26 octobre 2008

# Table des matières

<b>I.</b>	<b>Contrat Constitutif.....</b>	<b>4</b>
	Article 1. Nom.....	4
	Article 2. Mission.....	4
	Article 3. Vision.....	5
	Article 4. Valeurs organisationnelles.....	5
	Article 5. La langue officielle.....	5
	Article 6. Le siège social.....	5
	Article 7. Le territoire.....	6
	Article 8. Dissolution.....	6
	Article 9. Statuts.....	6
<b>II.</b>	<b>COMPOSITION.....</b>	<b>8</b>
	Article 10. Membres.....	8
	Article 11. Cotisation.....	10
	Article 12. Retrait ou dissolution.....	10
	Article 13. Annulation.....	10
<b>III.</b>	<b>L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE.....</b>	<b>11</b>
	Article 14. Composition.....	11
<b>IV.</b>	<b>LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</b>	<b>13</b>
	Article 15. Composition.....	13
	Article 16. Rôles et responsabilités des officiers.....	14
<b>IV.</b>	<b>RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS.....</b>	<b>16</b>
	Article 17. Pouvoir d'emprunt.....	16
	Article 18. Année financière.....	16
	Article 19. Vérification des comptes.....	16
	Article 20. Procès-verbaux.....	16
	Article 21. Signataires.....	16
	Article 22. Modalités de décisions.....	17
	Article 23. Inspection du matériel du CJP.....	17
	Article 24. Sceau.....	16
	Article 25. Modification aux statuts et règlements généraux.....	17

CONTRAT CONSTITUTIF  
DU CONSEIL JEUNESSE PROVINCIAL  
DE LA NOUVELLE ÉCOSSE

## I. Contrat Constitutif

### **Article 1. Nom**

La population jeunesse acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse a décidé de s'unir en une association qui prend le nom du « Conseil jeunesse provincial de la Nouvelle-Écosse » - « CJP » - en vertu des lettres patentes enregistrées le 30 octobre, 1986.

### **Article 2. Mission**

Le CJP a comme mission de **permettre à la jeunesse acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse\*\* de vivre des opportunités où elle peut se développer, s'épanouir, ainsi que maximiser la fierté de son identité linguistique et culturelle.**

**\*\*« de la Nouvelle-Écosse » :** qui a une résidence permanente en Nouvelle-Écosse.

Le CJP accomplit sa mission :

- a) en appuyant, en soulignant, et en faisant la promotion des accomplissements et des intérêts de la jeunesse francophone et acadienne de la Nouvelle-Écosse;
- b) en assurant le développement du réseau de communication et d'information entre les jeunes;
- c) en regroupant les jeunes Acadiens, Acadiennes et francophones de la Nouvelle-Écosse afin de contribuer à leur développement personnel et social;
- d) en assurant une représentation jeunesse auprès de divers comités ou associations régionales, provinciales et nationales qui partagent les mêmes valeurs que le CJP;
- e) en répondant aux besoins régionaux et provinciaux des jeunes Acadiens, Acadiennes et francophones de la Nouvelle-Écosse;
- f) en sensibilisant la jeunesse acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse à leur langue et à leur culture; et
- g) en revendiquant, pour la jeunesse acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse, la reconnaissance et l'obtention de ses droits.
- h) D'acquérir par voie de concession, de donation, d'achat, de succession ou par tout autre moyen, des biens réels et personnels, et d'utiliser ces biens dans le but de réaliser ses objets;
- i) D'acheter, de posséder, de détenir, de louer, d'hypothéquer, de vendre et de transférer ces biens réels ou personnels, dans la mesure où ces actes sont nécessaire ou souhaitables pour la réalisation de ses objets.

**Il est entendu** qu'aucune disposition du présent acte n'autorise l'association à exploiter un commerce, une industrie ou une entreprise, qu'elle ne cherchera pas à faire profiter personnellement les sociétaires, et que tout excédent ou enrichissement réalisé par elle servira uniquement à elle-même et à l'avancement de ses objets.

Si, pour raison quelconque, les activités de l'association prennent fin ou s'il y a liquidation ou dissolution de l'association et qu'il lui reste par la suite, après acquittement de tous ses dettes, des biens quelconques, ceux-ci seront versés à un autre organisme de bienfaisance au Canada dont les objets sont semblables aux seins.

### ***Article 3. Vision***

Le CJP a comme vision que les jeunes Acadiens, Acadiennes et francophones vivent pleinement en français dans la province de la Nouvelle-Écosse.

### ***Article 4. Valeurs organisationnelles***

Le Conseil jeunesse provincial met en valeur :

- a) le droit de parole des jeunes Acadiens, Acadiennes et francophones de la Nouvelle-Écosse et de leur juste place dans leur communauté régionale, provinciale et nationale;
- b) les partenariats avec d'autres organismes qui œuvrent pour le bien de l'Acadie et la francophonie de la Nouvelle-Écosse pourvu qu'ils n'aient pas d'intérêts qui vont à l'encontre de ses valeurs et de sa mission;
- c) le respect mutuel dans un esprit de solidarité;
- d) le leadership par et pour les jeunes;
- e) l'usage, la promotion et la préservation de la langue française et la culture acadienne.

### ***Article 5. La langue officielle***

La langue de fonctionnement du CJP est le français.

### ***Article 6. Le siège social***

Le siège social du CJP est situé au 54, rue Queen, Dartmouth (N.-É.) B2Y 1G3

**\*\*« de la Nouvelle-Écosse » :** qui a une résidence permanente en Nouvelle-Écosse.

### **Article 7. Le territoire**

Le CJP dessert la jeunesse acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse.

### **Article 8. Dissolution**

Il est expressément convenu qu'en cas de dissolution de la corporation tous les biens qui restent après paiement des dettes seront distribués d'abord à un organisme à but non lucratif de relève ou équitablement aux groupes régionaux membres en règle au moment de la dissolution.

### **Article 9. Statuts**

Le CJP est une société sans but lucratif qui poursuit ses opérations sans gains pour ses membres. Tout profit sera employé pour l'accomplissement des éléments contenus à l'article 2.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIF  
DU CONSEIL JEUNESSE PROVINCIAL  
DE LA NOUVELLE ÉCOSSE

## II. Composition

### **Article 10. Membres**

#### **10.1 Les Comités régionaux :**

- a) Tous les comités régionaux sont membres du CJP. Les Comités régionaux sont des regroupements de jeunes Acadiens, Acadiennes et francophones de la Nouvelle-Écosse qui reflètent fidèlement les valeurs et la mission du CJP;
- Un comité régional peut être membre du CJP lorsqu'il réunit au moins 10 jeunes Acadiens, Acadiennes ou francophones;
  - Ce dit comité régional doit au moins se réunir en assemblée générale annuellement et avoir un document de statuts et règlements généraux révisé régulièrement;
  - Une demande d'adhésion au CJP doit être acheminée à la présidence du Conseil d'administration du CJP deux mois avant l'AGA. Le Conseil d'administration du CJP verra à l'étude de la demande d'adhésion dudit comité régional et formulera une recommandation pour l'assemblée générale annuelle. Cette recommandation devra refléter les conséquences à lesquelles le nouveau comité régional devra adhérer.
  - Un « Comité régional du CJP » peut être donné ce statut officiel par l'assemblée générale annuelle du CJP qui reçoit une recommandation de son Conseil d'administration.
- b) Pouvoirs et rôles des Comités régionaux :
- Les comités régionaux sont responsables de planifier des activités jeunesse et d'assurer une contribution directe au développement communautaire de leur région respective, et ce, en étant fidèles à l'article 2 et à l'article 4;
  - Les comités régionaux peuvent demander au Conseil d'administration du CJP d'y affecter des ressources humaines et techniques nécessaires par l'entremise d'une lettre de demande;

- Par l'entremise d'une assemblée générale, le comité régional membre du CJP, a le devoir de nommer deux représentant(e)s au Conseil d'administration du CJP.
- c) Tâches et devoirs des délégués de Comités régionaux :
- Les délégué(e)s régionaux, élu(e)s par leurs assemblées générale régionale et dont les noms à été ratifié(e)s par l'assemblée générale provinciale (celle du CJP), doit, en premier lieu, représenter les membres de son comité régional;
  - Les délégué(e)s agissent en tant que lien principal entre ledit comité régional et le CJP;
  - En vertu de l'article 16, certains, sinon tous, seront assigné(e)s un poste de vice-présidence de secteur lors de la première rencontre physique du Conseil d'administration après l'assemblée générale. Les champs d'intervention auxquels seront élus les vices-présidences, seront choisi par le CA lors de la première rencontre du Conseil d'administration après l'AGA;
  - En vertu de l'article 11.1, les délégués doivent s'assurer que la cotisation au CJP est payée par leurs membres.

## **10.2 Les membres individuels :**

- a) Peuvent être « membres individuels » tous les jeunes Acadiens, les jeunes Acadiennes et les jeunes francophones de la Nouvelle-Écosse, âgés entre 12 et 25 ans qui ne sont pas membres d'un groupe régional. Ils et elles peuvent faire une demande au CJP pour devenir membre individuel jusqu'à l'âge de 25 ans inclusivement.

## **10.3 Membres associés :**

- a) Peuvent être membres associés les regroupements locaux et provinciaux qui œuvrent pour la jeunesse et qui sont fidèles à la mission (voir article 2) et aux valeurs (voir article 4) du CJP.

## ***Article 11. Cotisation***

### **11.1 Cotisations des Comités régionaux**

Les cotisations des Comités régionaux sont fixées à 25,00 \$ par année et payable jusqu'un (1) mois après la tenue de l'assemblée générale annuelle.

### **11.2 Cotisations des membres individuels**

La cotisation des membres individuels est fixée à 10,00 \$ payable une seule fois au cours du membership.

### **11.3 Cotisations des membres associés**

Les cotisations des membres associés sont fixées à 15,00 \$ par année et payable jusqu'un (1) mois après la tenue de l'assemblée générale annuelle.

## ***Article 12. Retrait ou dissolution***

Un Comité régional, un membre individuel ou un membre associé qui désire se retirer du CJP peut le faire en le signifiant par écrit et en envoyant une lettre signée à la présidence du CJP. À ce point, le retrait du membre est officiel; le retrait ou la dissolution d'une association n'empêche pas nécessairement le fonctionnement du CJP.

La dissolution du membership des membres individuels se fait dès qu'ils atteignent l'âge de 26 ans.

## ***Article 13. Annulation***

Un Comité régional peut perdre sa qualité de membre pour action allant à l'encontre des statuts et règlements généraux du CJP si l'unanimité des membres, à l'exception du Comité régional en question, réunis en assemblée générale, vote en ce sens.

Un membre individuel peut perdre sa qualité de membre pour action(s) allant à l'encontre des statuts et règlements du CJP si le Conseil d'administration en évalue la nécessité en votant en ce sens. Chaque cas sera traité de façon individuelle en toute confidentialité du membre en question.

### **III. L'assemblée générale annuelle et l'assemblée générale spéciale**

#### **Article 14. Composition**

L'assemblée générale annuelle est l'autorité suprême du Conseil jeunesse provincial. L'assemblée générale annuelle du CJP aura lieu à une date fixée par son conseil d'administration. Elle est constituée de la présidence, de la vice-présidence exécutive et des quatre jeunes faisant partie de la délégation de chacun des comités régionaux membres du CJP.

L'assemblée générale spéciale doit être convoquée par le conseil d'administration ou par quatre (4) membres. Elle est convoquée et composée de la même manière que l'assemblée générale annuelle.

#### **14.1 Avis de convocation**

Un avis de convocation indiquant l'endroit, le jour et l'heure doit être envoyé aux membres au moins quinze jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale annuelle ou spéciale. Les sujets à l'ordre du jour doivent figurer sur l'avis de convocation telle que stipulé à l'article 15.4 intitulé « Ordre du jour ». S'il y a lieu, tout changement à apporter aux statuts et règlements généraux du CJP doit être envoyé avec l'avis de convocation.

#### **14.2 Quorum**

Pour l'assemblée générale annuelle et spéciale, le quorum est atteint lorsque 2/3 des comités régionaux membres sont présents. Ces comités peuvent être représentés par une délégation d'un maximum de quatre membres chacun.

#### **14.3 Ordre du jour**

L'ordre du jour des assemblées générales annuelles et des assemblées générales spéciales, est préparé par le conseil d'administration. Tout membre peut ajouter au besoin un ou plusieurs points à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'AGA régulière doit comprendre les points suivants :

- 1) appel des membres;
- 2) adoption de l'ordre du jour;
- 3) adoption du procès-verbal;

- 4) adoption du rapport annuel;
- 5) adoption du rapport financier vérifié;
- 6) nomination de la firme comptable;
- 7) adoption des changements aux statuts et règlements généraux (s'il y a lieu)
- 8) élection de la présidence (au deux ans), de la vice présidence et ratification des membres du CA;
- 9) levée de l'assemblée.

L'ordre du jour de l'AGA spéciale doit être limité aux points contenus dans l'avis de convocation.

#### **14.4 Vote**

Lors de l'assemblée générale annuelle et spéciale, le vote est pris à main levée, à moins qu'une motion dûment adoptée exige le vote secret. Il y a un vote par délégation. Les votes quant aux élections sont toujours secrets.

#### **14.5 Droit de parole**

Tous les délégués et toutes les déléguées à l'Assemblée générale annuelle ou spéciale ont droit de parole.

#### **14.6 Pouvoirs**

L'assemblée générale annuelle reçoit les rapports de la gestion et de la situation morale et financière du CJP, reconnaît les membres du conseil d'administration et élit la présidence (au deux ans) et une vice-présidence exécutive parmi les membres du CA ratifiés par l'assemblée générale.

#### **14.7 Élections des officiers**

La présidence et la vice-présidence exécutive doivent être élues par l'AGA. Les quatre (4) délégué(e)s de chaque comité régional ont le droit à un vote par région en tout ce qui a trait aux élections proprement dites.

S'il y a plus de deux candidats ou candidates par poste ouvert, les élections seront faites par scrutin successif, éliminant le dernier, jusqu'à ce que la majorité (50 p. cent + 1 vote) des votes ait été exprimée pour chaque titulaire à élire.

Le mandat de la présidence est d'une durée de deux ans, renouvelable une fois.

Le mandat de la vice-présidence exécutive est d'une durée d'un an, renouvelable une fois.

Les membres du Conseil d'administration doivent être ratifiés par l'AGA.

Le mandat des vice-présidences est d'une durée d'un an, renouvelable à condition que son titulaire soit de nouveau élu comme représentant de sa région par l'assemblée générale régionale.

## **IV. Le conseil d'administration**

### ***Article 15. Composition***

Le conseil d'administration est l'entité décisionnelle déléguée aux affaires administratives et représentatives du CJP par l'assemblée générale annuelle.

Le conseil d'administration est composé de la présidence, la vice-présidence exécutive du conseiller ou de la conseillère jeunesse et de deux représentants par régions. Chaque comité régional nomme, par l'entremise d'une assemblée générale régionale, deux représentant(e)s au CA du CJP. Ces derniers sont ratifiés par l'assemblée générale annuelle du CJP.

Le CA désigne les secteurs d'intervention nécessaire et nomme parmi le CA chaque représentant.

Pour assurer le bon fonctionnement de l'organisme, chaque membre du CA doit obligatoirement résider en Nouvelle-Écosse pour la durée de leur mandat.

La nomination du conseiller jeunesse ou de la conseillère jeunesse sera accompagnée d'une lettre d'intention de l'individu en question. La ou les candidatures seront reçues par le Conseil d'administration du CJP pour fin de vote à l'AGA. Le conseiller jeunesse ou la conseillère jeunesse doit être âgé(e) entre 19 et 25 ans lors de son élection et doit représenter ce même regroupement d'âges. Le mandat est d'une durée de deux ans, renouvelable une fois, si l'individu est toujours sous l'âge de 26 ans.

#### **15.1 Avis de convocation**

Un avis de convocation indiquant l'endroit, le jour et l'heure, doit être

envoyé aux membres au moins 10 jours ouvrables avant la tenue d'une rencontre d'administration. Les sujets à l'ordre du jour doivent figurer à l'avis de convocation.

## **15.2 Quorum**

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est atteint lorsque  $\frac{3}{4}$  des comités régionaux membres sont présents.

## **15.3 Ordre du Jour**

L'ordre du jour des réunions du conseil d'administration sera préparé et envoyé par la présidence.

L'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration régulière doivent comprendre les éléments suivants :

- 1) Appel des membres ;
- 2) Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
- 3) Adoption du procès verbal ;
- 4) Suivis du procès verbal ;
- 5) Correspondance ;
- 6) Présentation et adoption des états financiers ;
- 7) Rapports
  - a) Présidence
  - b) Direction générale
  - c) Vice-présidences
  - d) Régions
- 8) Varias
- 9) Ajournement

N'importe quel membre du conseil d'administration peut ajouter n'importe quel point à l'ordre du jour au besoin.

## **15.4 Vote**

Lors d'une réunion du conseil d'administration, le vote est pris à main levée à moins qu'une motion dûment adoptée exige un vote secret. Il y a un vote par comité régional membre. Les votes, quant aux élections, sont toujours secrets.

## ***Article 16. Rôles et responsabilités des officiers***

## **16.1 Rôles et responsabilités de la présidence**

La présidence sera élue pour remplir les fonctions suivantes:

- a) présider toutes les réunions du conseil d'administration;
- b) être porte-parole du CJP;
- c) présenter de façon régulière son rapport d'activités;
- d) signer avec la première vice-présidence et/ou la direction générale tout document financier et juridique au nom du CJP;
- e) connaître et orienter les activités du conseil d'administration;
- f) établir une relation de travail étroite avec la première vice-présidence;
- g) représenter le CJP au plan provincial, Atlantique et national;
- h) établir l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration;
- i) veiller à ce que les membres du conseil d'administration reçoivent les ordres du jour et les procès-verbaux dans les meilleurs délais;
- j) participer aux activités des membres du CJP; et
- k) procéder à l'élection d'une présidence d'assemblée lors de l'AGA ou l'AGS.

## **16.2 Rôles et responsabilités de la vice-présidence exécutive**

La vice-présidence exécutive sera élue pour remplir les fonctions suivantes :

- a) remplir les fonctions de la présidence en son absence;
- b) signer, avec la présidence ou la direction générale, tout document financier ou juridique au nom du CJP; et
- c) établir une relation de travail étroite avec la présidence.

## **16.3 Rôles et responsabilité des vice-présidences de secteurs**

Chaque vice-présidence de secteur est responsable de développer son secteur d'activités ou champ d'intervention. Il/elle devra desservir la jeunesse dans le cadre de ce secteur.

## **16.4 Rôles et responsabilités de la conseillère jeunesse ou du conseiller jeunesse**

La conseillère jeunesse ou le conseiller jeunesse voit à remplir les fonctions suivantes :

- a) agir en tant que conseiller ou conseillère pour le conseil d'administration; et
- représenter les intérêts des jeunes de 19 à 25 ans.

## **16.5 Démission ou Destitution**

L'Association peut, par résolution extraordinaire, destituer un administrateur avant l'expiration de son mandat et le remplacer pour le reste de son mandat.

#### **16.6 Vacances**

Si un administrateur démissionne ou cesse d'être membre, ce qui entraîne par le fait même la fin de son mandat, le conseil peut le remplacer par un autre membre pour le reste de son mandat. Lorsqu'un membre du conseil d'administration désire démissionner, il doit en informer le président par écrit.

## **IV. Règlements administratifs**

### ***Article 17. Pouvoir d'emprunt***

Le pouvoir d'emprunt sera exécuté par le CJP suite à la formulation d'une résolution du Conseil d'administration.

### ***Article 18. Année financière***

L'année financière du CJP commence le 1<sup>er</sup> avril pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

### ***Article 19. Vérification des comptes***

La direction générale sera responsable de préparer un rapport écrit de la situation financière qui sera lu et expliqué par la vice-présidence exécutive du conseil d'administration à l'assemblée générale annuelle qui, elle, choisie un vérificateur.

### ***Article 20. Procès-verbaux***

La vice-présidence des communications et la direction générale sont responsables de la rédaction et la distribution de tous les procès-verbaux.

### ***Article 21. Signataires***

Les signataires du CJP sont désignés chaque année par le Conseil d'administration.

## **Article 22. Modalités de décisions**

Sauf dans le cas d'une modification aux statuts et règlements généraux du Conseil, les décisions des assemblées générales, du conseil d'administration sont prises par vote majoritaire lorsqu'il est impossible d'atteindre un consensus.

## **Article 23. Inspection du matériel du CJP**

Tout membre du CJP peut faire l'inspection des livres et des registres du CJP pendant les heures du bureau au siège social du CJP. Le bureau du CJP doit être prévenu de l'inspection d'un membre vingt-quatre (24) heures à l'avance.

## **Article 24. Le Sceau**

Le sceau du CJP dont la marge porte l'empreinte qui est de forme circulaire portant le nom « Conseil jeunesse provincial de la Nouvelle-Écosse » est le sceau de la corporation.

## **Article 25. Modification aux statuts et règlements généraux**

### **25.1 Avis de modification**

Un membre peut soumettre une ou des modifications aux statuts et règlements généraux du CJP pourvu qu'il en donne avis à la présidence du conseil d'administration au moins trente jours avant la tenue d'une assemblée générale.

### **25.2 Inscription à l'ordre du jour**

Toute modification aux statuts et règlement généraux du CJP sera envoyée aux délégués avec la convocation à l'assemblée générale annuelle et sera inscrite à l'ordre du jour.

### **25.3 Vote sur les changements aux statuts et règlements généraux du CJP**

Toute modification aux statuts et règlements généraux du CJP sera adoptée si elle réunit les trois quarts ( $\frac{3}{4}$ ) des suffrages exprimés.

### **25.4 Code Morin**

En cas de lacunes dans les règles de procédures adoptés dans les présents Statuts et règlements, le Code Morin sera de rigueur.